

# LE CONTENU D'UN SCOT

— 2010 —

## Schéma de COhérence Territoriale

Un SCOT (Article R. 122-1 du code de l'urbanisme) comprend :

**Un Rapport de Présentation**

**Un Projet de Développement Durable (PADD)**

**Et u Document d'Orientations Générales**

### Le Rapport de Présentation :

(Article R. 122-2 du code de l'urbanisme)

Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1

- Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération
- Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée...

### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD :

(Article R. 122-2-1 du code de l'urbanisme)

Fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile

### Le Document d'Orientations Générales

**DOG :**

(Article R. 122-3 du code de l'urbanisme)

Précise :

- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés
- Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation
- Les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers
- Les objectifs relatifs notamment :
  - A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux
  - A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs
  - A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques
  - A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville
  - A la prévention des risques
- Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports en commun...